Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 946-2021, 7 juillet 2021

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, c. 28)

-Entrée en vigueur de l'article 148

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 148 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

ATTENDU QUE la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) a été sanctionnée le 11 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 165 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 janvier 2020, sauf exceptions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 597-2020 du 10 juin 2020, les articles 74 à 109, 158 et 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 août 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 juillet 2021, la date de l'entrée en vigueur de l'article 148 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

Que l'article 148 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal entre en vigueur le 21 juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75252

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2021, 7 juillet 2021

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, c. 20)

- Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi, tel que modifié par l'article 243 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), sanctionnée le 17 mars 2020, et par l'article 59 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), sanctionnée le 11 décembre 2020, prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf exceptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 août 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques:

— celles de l'article 1, de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte les articles 26 à 31 et 33 à 34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 3 à 9 et 11, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 12, des articles 13 et 15, de l'article 17, tel que modifié par l'article 58 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, des articles 20, 23, 24 et 26 à 28, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 29, des articles 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 45, du paragraphe 1°, des sousparagraphes a et b du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 46, des articles 47, 48, 50 et 51, du paragraphe 1° dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.1° de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 2° de l'article 52, des articles 53 à 55, des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 3° sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 2.2° et 2.3° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, des paragraphes 4° à 6°, 8° à 10° et 13° de l'article 56, des articles 57 et 58, des paragraphes 1° à 4°, du paragraphe 5° dans la mesure où il supprime le paragraphe 20° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et du paragraphe 6° de l'article 59, du paragraphe 1° de l'article 64, des articles 66 à 69, du paragraphe 2° de l'article 70, du paragraphe 1° de l'article 71, des articles 72, 73, 85 et 88, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89, des paragraphes 1° à 3° de l'article 90, de l'article 91, des paragraphes 3° à 5° de l'article 92 et des articles 94 à 98, 100 à 102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128 à 133 et 135 à 137;

— dans la mesure où elles ne se rapportent pas au permis de livraison, celles de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 4° de l'article 12, du paragraphe 1° de l'article 52 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1° de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 3° de l'article 70 et du paragraphe 2° de l'article 71;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixée au 5 août 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20):

— celles de l'article 1, de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31), dans la mesure où il édicte les articles 26 à 31 et 33 à 34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), des articles 3 à 9 et 11, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 12, des articles 13 et 15, de l'article 17, tel que modifié par l'article 58 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, des articles 20, 23, 24 et 26 à 28, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 29, des articles 30 à 32, 35, 36, 38 et 40 à 45, du paragraphe 1°, des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 46, des articles 47, 48, 50 et 51, du paragraphe 1° dans la mesure où il édicte le paragraphe 1.1° de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 2° de l'article 52, des articles 53 à 55, des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 3° sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 2.2° et 2.3° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, des paragraphes 4° à 6°, 8° à 10° et 13° de l'article 56, des articles 57 et 58, des paragraphes 1° à 4°, du paragraphe 5° dans la mesure où il supprime le paragraphe 20° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et du paragraphe 6° de l'article 59, du paragraphe 1° de l'article 64, des articles 66 à 69, du paragraphe 2° de l'article 70, du paragraphe 1° de l'article 71, des articles 72, 73, 85 et 88, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 89, des paragraphes 1° à 3° de l'article 90, de l'article 91, des paragraphes 3° à 5° de l'article 92 et des articles 94 à 98, 100 à 102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128 à 133 et 135 à 137;

—dans la mesure où elles ne se rapportent pas au permis de livraison, celles de l'article 2, tel que modifié par l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, dans la mesure où il édicte l'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 4° de l'article 12, du paragraphe 1° de l'article 52 dans la mesure où il édicte le paragraphe 1° de l'article 97 de la Loi sur les permis d'alcool, du paragraphe 3° de l'article 70 et du paragraphe 2° de l'article 71.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75357